

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

**Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique**

COPIE

ARRÊTÉ D/BPEUP N° 2018/086

DU 13 JUIN 2018

ARRETE

**Autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) dénommée Cramaud III
située sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé définitivement le 9 février 2015, par la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne déléguée à cet effet ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;
- Vu la demande déposée le 29 juin 2017 par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE afin d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) dite « Cramaud III » sur la commune de Rochechouart ;
- Vu les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 11 août 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-108 du 10 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux dédiée dite « Cramaud III » pour une durée de 31 jours du lundi 6 novembre 2017 au mercredi 6 décembre 2017 inclus sur le territoire de la commune de Rochechouart ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Rochechouart, Vayres, Saint-Auvent et Saint Laurent sur Gorre de l'avis au public ;
- Vu les publications en date des 19 octobre 2017 et 9 novembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 octobre 2017 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- Vu la saisine des conseils municipaux des communes de Rochechouart, Vayres, Saint-Auvent et Saint Laurent sur Gorre ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rochechouart ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 7 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le dossier ayant été déposé le 29 juin 2017 et à la demande du pétitionnaire, conformément au a) du 5° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la demande présentée a été instruite en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement et des dispositions particulières aux autorisations visées au I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance ;

Considérant que le pétitionnaire a obtenu par conventions annexées au dossier de demande d'autorisation l'interdiction de tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation dans une bande de 200 mètres ;

Considérant que le plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux de la Haute-Vienne susvisé fait référence à l'installation de stockage de déchets non-dangereux dédiée aux déchets de trituration issus de la papeterie exploitées par la société SMURFIT à Saillat-sur-Vienne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les décisions prises conformément au titre I du livre V du code de l'environnement doivent être compatibles avec les plans visés à l'article L. 541-14 dudit code ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE (SKPRF) dont le siège social est situé allée des Fougères, à Biganos (33380) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter une l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « Cramaud III » située au lieu-dit « Cramaud » sur la commune de Rochechouart.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-114 du 24 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 - Nature des activités

L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes pour une durée maximale de 11 années à compter de la date de rédaction du rapport de l'inspecteur de l'environnement autorisant la première admission des déchets conformément à l'article 36 du présent arrêté :

Désignation et caractéristiques	Rubrique	Régime
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux <i>Capacité totale de stockage : 218.630 m³ ou 196.767 t</i> <i>Capacité annuelle de stockage : 20.000 m³ ou 18.000 t</i> <i>Capacité journalière de stockage : 60 m³ ou 54 t</i>	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes <i>Capacité totale de stockage : 218.630 m³ ou 196.767 t</i> <i>Capacité annuelle de stockage : 20.000 m³ ou 18.000 t</i> <i>Capacité journalière de stockage : 60 m³ ou 54 t</i>	3540	A

En préalable à l'ouverture d'un quatrième casier tel que prévu à l'article 7 ci-après et au plus tard 31 décembre 2023, l'exploitant transmettra un examen de la compatibilité du fonctionnement de son installation avec le Plan Régional de Gestion des déchets en vigueur. La création et la mise en exploitation des quatrième et cinquième casiers ne pourront intervenir que si, sur la base de l'examen de cette compatibilité, un arrêté préfectoral complémentaire le permet. Cet arrêté pris en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement pourra prévoir toutes dispositions nécessaires à la mise en compatibilité de l'exploitation.

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 et le nom du document BREF associé est « Waste Treatment (WT) ». La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

L'installation de stockage de déchets ne sera exploitée et ouverte qu'entre 7 heures et 18 heures du lundi au vendredi. Toute livraison de déchets en dehors de ces heures d'ouvertures est strictement interdite.

Article 3 - Emprise du site

Les parcelles autorisées pour l'exploitation sont les suivantes :

Commune	Section	Référence	Superficie des parcelles	Superficie concernée par les activités ICPE
Rochechouart	G	523	4520 m ²	4520 m ²
		524	5870 m ²	5870 m ²
		525	4560 m ²	4560 m ²
		526	7496 m ²	7496 m ²
		527	7117 m ²	7117 m ²
		528	8618 m ²	6323 m ²
		529	5810 m ²	5810 m ²
		530	1579 m ²	1579 m ²
		531	1786 m ²	1786 m ²
		532	4532 m ²	4532 m ²
		533	9330 m ²	9330 m ²
		534	1571 m ²	1167 m ²
		535	10029 m ²	1322 m ²
		536	10480 m ²	1426 m ²
		548	22160 m ²	19597 m ²
		549	11440 m ²	11440 m ²
		550	810 m ²	810 m ²
Superficie totale autorisée			117708 m²	94685 m²

Article 4 - Bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Les parcelles concernées par cette bande d'isolement sont listées en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Nature des déchets

Les déchets pouvant être stockés sont les déchets non-dangereux issus de la trituration de vieux papiers et cartons sur l'usine de production exploitées par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à Saillat-sur-Vienne. Ces déchets relèvent de la codification suivante de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 :

03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
----------	--

Avant d'être acheminés sur site, les déchets sont au préalable égouttés et pressés de manière à ce que leur siccité ne soit pas inférieure à 55%.

Article 6 - Caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz

En cas de production de biogaz, celui-ci est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. Les équipements de combustion répondent aux exigences fixées par l'article 24 du présent arrêté. Ces équipements sont munis d'un dispositif de désulfuration.

Article 7 - Caractéristiques des casiers

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Numéro (cf. plan de repérage)	Superficie à la base	Superficie de la couverture	Hauteur maximale des déchets	Volume de stockage
CIII-1 (ex. casier II-bis)	1730 m ²	4600 m ²	11 m	29 242 m ³
CIII-2	3585 m ²	5525 m ²	16 m	32 669 m ³
CIII-3	3680 m ²	5880 m ²	16 m	38 272 m ³
CIII-4	4530 m ²	7910 m ²	15 m	58 403 m ³
CIII-5	2975 m ²	8015 m ²	14 m	60 044 m ³

Les casiers sont indépendants hydrauliquement. En ce sens, les casiers CIII-2 à CIII-5 font l'objet de la mise en œuvre d'une géomembrane en PEHD en fin d'exploitation, avant la réalisation de la couverture finale, sur les flancs du massif de déchets s'appuyant sur les digues de séparation des casiers.

Les casiers respectent les dispositions de l'article 52 du présent arrêté.

Le phasage d'exploitation respecte le schéma de principe annexé au présent arrêté.

Article 8 - Durée de la période de suivi long terme

La durée prévisionnelle de la période de suivi long terme est fixée à 25 années au minimum et 30 années au maximum. Cette période comprend une période de post-exploitation de 20 années et une période de surveillance des milieux de 5 années renouvelable une fois dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9 - Principe de connexité

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 10 - Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 11 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 13 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 14 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 15 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 16 – Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sont notamment considérés comme incidents les dysfonctionnements et indisponibilités des matériels et équipements contribuant au respect des normes de rejets fixées par le présent arrêté (station de traitement des lixiviats, torchères...).

Article 17 - Garanties financières

L'exploitant doit constituer des garanties financières destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier durant la période d'exploitation et la phase de post-exploitation fixée à 30 ans, à couvrir les frais de :

- surveillance du site,
- maintien en sécurité des installations,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- réaménagement du site.

Les montants des garanties financières à constituer, calculés avec un indice « TP01 » d'une valeur de 105 en février 2017 (686,1 en appliquant le coefficient de raccordement de 6,5345) et un taux de TVA de 20 % sont les suivants :

- a) 663 629 euros TTC, pour la première période couvrant la phase d'exploitation et les opérations de réaménagement ;
- b) 497 722 euros TTC, pour la seconde période d'une durée de cinq années à partir de la date de fin des travaux de réaménagement ;
- c) 373 292 euros TTC, pour la période s'étendant de la sixième à la trentième année après le réaménagement ;
- d) 373 292 euros TTC, minorés de 1 % tous les ans, pour la période s'étendant de la seizième à la trentième année après le réaménagement.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice « TP 01 ». Dans le cas d'une variation de plus de 15 % de cet indice au cours d'une période de cinq années, le montant des garanties financières est à réactualiser dans un délai de 6 mois suivant cette variation.

La réactualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Au moins trois mois avant l'échéance de validité de l'attestation, un nouveau document attestant de la constitution de garanties financières pour une période minimale de trois années doit être adressé au Préfet.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 18 – Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état complété et renforcé de la manière suivante :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1,9.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s reposant sur une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1,9.10^{-6}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Jusqu'à une hauteur d'un moins 2 mètres par rapport au fond, une couche de 0,5 m de matériaux argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s est intercalée entre le GSB et le substratum.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. En ce sens, l'étude de stabilité jointe au dossier de demande d'autorisation est intégrée dans la conception des casiers.

Article 19 – Barrière de sécurité active et drainage

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur en PEHD résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains (\varnothing 200 mm au minimum) permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 20 – Casiers existants

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve notamment par l'intermédiaire de relevés planimétriques. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Article 21 – Collecte des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée dans le présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé par la mise en place sur chaque casier d'une canalisation en PEHD d'un diamètre 250 mm installée sur toute la hauteur du flanc.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte dans le cadre de la construction des nouveaux casiers et de leur raccordement au réseau existant. Ainsi, les parties enterrées du réseau sont en double enveloppe et les parties aériennes sont rendues contrôlables. Des vannes de sectionnement permettant d'isoler des tronçons du réseau sont installées régulièrement. Les parties enterrées du réseau le sont de manière à résister aux mouvements et tassements différentiels de terrain.

Article 22 – Stockage des lixiviats

Les bassins de stockage de lixiviats sont résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés de dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Leur capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Article 23 – Équipements de traitement des lixiviats

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I du présent arrêté et sont communs aux bassins de stockage susvisés.

Les lixiviats collectés sur le site et sur les ISDND en post-exploitation Cramaud I et II sont traités par lagunage d'un volume de 13 424 m³ avant d'être rejetés dans le milieu naturel dans les conditions prévues par le présent arrêté. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses, après caractérisation et sous réserve d'une siccité supérieure à 30 %.

En cas de défaillances ponctuelles des équipements de traitements prévus au présent article ou lorsque le milieu récepteur est temporairement inadapté le traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents est autorisé sous réserve de la passation d'une convention fixant les critères d'admissibilité. Ces phases de traitement externalisé font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 24 – Collecte des effluents gazeux

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets est équipé d'un dispositif de collecte à l'avancement de l'exploitation du casier .

Le dispositif de collecte et de gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété régulièrement de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Les puits de dégazage font l'objet d'une surveillance annuelle afin d'évaluer la production de biogaz. En cas de production de biogaz, celui-ci est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, à défaut, d'élimination par combustion.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés par le présent arrêté.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

Article 25 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen du piézomètre amont existant dénommé PZ6 complété par 4 piézomètres dont 3 sont situés en aval hydraulique. En outre, les regards en sortie de casiers sur le collecteur principal des eaux souterraines sont intégrés à ce réseau de surveillance.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Article 26 – Eaux de ruissellement et de drainage

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel, soit un débit de référence de 0,52 m³/s. Ce débit est mis à jour à chaque ouverture de casier et intégré au dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un bassin de stockage dénommés « Bassin eaux de ruissellement internes » d'un volume de 430 m³. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité, soit un débit de référence de 0,82 m³/s, et raccordé à un dispositif de contrôle et, le cas échéant, de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Les conditions de rejet et de surveillance de ces effluents sont fixées en annexe I du présent arrêté.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale (données locales disponibles), soit 430 m³. Ce dimensionnement est mis à jour à chaque ouverture de casier et intégré au dossier

technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins et leur fonction sont clairement identifiés.

Article 27 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 28 – Accès et clôtures

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Article 29 – Pesage

Le pesage des déchets est déporté sur l'usine de production exploitée par la société SMURFIT à Saillat-sur-Vienne.

En ce sens, l'usine est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules transportant les déchets.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Le pesage déporté n'est autorisé que si l'exploitant de l'usine de Saillat-sur-Vienne et de la présente installation sont les mêmes. A défaut, l'installation est équipée d'un système de pesage répondant aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 30 – Conditions de rejets des effluents aqueux

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Pour ce qui est des lixiviats, une vanne permet d'interrompre le rejet en cas de non-respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté pour les paramètres susmentionnés.

Article 31 – Détection des rayonnements ionisants et déclenchement d'alarme

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée à 2 fois le bruit de fond radiologique local (BDF).

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

La détection des rayonnements ionisants et les actions et moyens liées au déclenchement d'alarme peuvent être déportés sur l'usine exploitée par la société SMURFIT à Saillat-sur-Vienne sous réserve :

- d'un niveau de bruit de fond équivalent entre les deux installations (l'exploitant est en mesure de démontrer ce point) ;
- que l'usine de Saillat-sur-Vienne et la présente installation soient exploitées par le même exploitant.

Article 32 – Moyens de défense incendie externes

Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée. La quantité minimale de matériaux disponibles est de 1000 m³.

Une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie d'un volume de 300 m³ est mise à disposition des services de secours. L'exploitant s'assure que celle-ci est disponible en toutes saisons.

Cette réserve incendie est équipée de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures.

La voie d'accès à cette réserve incendie est entretenue et praticable en toutes circonstances et en toutes saisons. Elle est réalisée conformément aux prescriptions fixées par le service départemental d'incendie et de secours (i.e. largeur de chaussée 3 m - hauteur disponible 3,5 m - pente inférieure à 15% - rayon de braquage minimum intérieur dans les virages $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m - force portante calculée pour un véhicule de masse 13 t).

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de ces vérifications.

Article 33 – Organisation en matière de défense incendie interne

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques du site.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Article 34 – Contrôles préalables de la barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 35 – Contrôles préalables de la barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 – Contrôles préalables à la mise en exploitation des casiers

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 37 – Contrôles périodiques du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Le cas échéant, il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

En tant que de besoin, il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 46 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

La qualité du biogaz capté est mesurée a minima selon les modalités prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Article 38 – Estimations périodiques des émissions diffuses de biogaz

Pour chaque nouveau casier, au plus tard deux ans après la première réception de déchets, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

En outre, dans un délai de 6 mois après la mise en service, de nouvelles mesures de concentration en hydrogène sulfuré sont réalisées dans des conditions similaires à celles réalisées le 15 juillet 2004 (5 points de mesures dont 3 hors site). Ces points de mesure sont complétés par les puits de dégazage de Cramaud II. En cas d'anomalie, un plan d'actions est proposé à l'inspection des installations classées qui peut demander la mise en place d'une surveillance pérenne.

Article 39 – Contrôles périodiques des installations de collecte, stockage et traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 46 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 16 du présent arrêté.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans la lagune ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40 – Données météorologiques

Les données météorologiques du site sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la pression atmosphérique, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques sont collectées par une installation implantée sur le site. Les données ainsi collectées sont conservées pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme du site.

Article 41 – Contrôles périodiques des lixiviats bruts

La composition physico-chimique des lixiviats en entrée de lagune est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 42 – Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe I et II du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 46 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, au moins une fois par an.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 43 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : *Escherichia coli*, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau.

Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 46 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Article 44 – Surveillance de l'environnement (ruisseau des Combes)

Des contrôles de la qualité des eaux du ruisseau des Combes sont réalisés une fois par an sur des échantillons prélevés en amont et en aval des points de rejet du site. Ces contrôles portent sur la totalité des paramètres définis aux A et B du point 1 de l'annexe I et permettent de déterminer l'indice biologique global normalisé en amont et aval des points de rejet.

Article 45 – Relevé topographique

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 46 du présent arrêté.

Article 46 – Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Article 47 – Règles générales d'admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable visées par le présent arrêté,
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique,
- au contrôle à l'arrivée visé à l'article 49 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 48 – Procédure d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable visé à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place par l'exploitant. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

Copie de cette procédure interne ainsi que ses mises à jour est transmise à l'inspection des installations classées.

La caractérisation de base des déchets est renouvelée dès lors que la nature des déchets est susceptible d'évoluer (modification du procédé de production, de l'origine d'approvisionnement...). La vérification de conformité est renouvelée tous les 3 ans au maximum.

Article 49 – Contrôle des déchets au départ de l'usine de Saillat-sur-Vienne et à l'arrivée sur site

L'exploitant rédige une procédure interne de contrôle des déchets définissant les opérations de contrôle des déchets au départ de la papeterie de Saillat-sur-Vienne ou à l'arrivée sur site. Cette procédure prévoit a minima :

- la vérification de la siccité des déchets (respect de l'article 5 du présent arrêté),
- la vérification de la conformité de la nature des déchets sur la base d'une description didactique,
- la vérification de non-mélange avec des déchets autres que ceux visés par l'article 5 du présent arrêté,
- la pesée des déchets,
- la mesure des rayonnements ionisants,
- le renseignement du registre d'admission ou de refus visé à l'article 51 du présent arrêté,

Article 50 – Déclenchement du portique de radiodétection

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,

- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 31 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 51 – Registres des admissions, des refus et des documents d'accompagnement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (résultats de la caractérisation de base et des contrôles de conformité).

Le registre des admissions contient :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 ;
- La date de réception ou d'expédition des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le taux de siccité mesuré avant enfouissement ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Article 52 – Superficie de la zone exploitée

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7.000 m².

Article 53 – Envois de déchets et couvertures intermédiaires

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède au compactage des déchets immédiatement après leur déchargement afin de limiter leur envol. Au besoin, il met en place un système (type filets périphériques), adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Une attention particulière est portée au niveau du quai de vidage.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux inertes de recouvrement au moins égale à 1.000 m³.

Les déchets sont recouverts en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées d'une couche de matériaux inertes non pulvérulents d'une épaisseur suffisante pour limiter les envois et risques de départ d'incendies. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. En cas de nuisances (envols ou odeurs), la fréquence de couverture est adaptée par l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 54 – Formation d'aérosols et humidification des déchets

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humidification des déchets est interdite ainsi que l'aspersion des lixiviats.

Article 55 – Tri, chiffonnage et récupération des déchets

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

Article 56 – Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 57 – Nuisances sonores

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

Un contrôle du respect des valeurs limites de bruit et des émergences est réalisé à la demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plainte.

Article 58 – Couverture provisoire des casiers

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture provisoire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation de l'alvéole n + 1.

Article 59 – Couverture définitive des casiers

Au plus tard un an après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de matériaux granulaires pour le drainage / captage des biogaz, d'une épaisseur de 0,30 mètre ;
- une couche d'étanchéité,
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre, avec en partie supérieure 0,30 mètre de terre végétale pour favoriser l'engazonnement des surfaces de la couverture..

La couche d'étanchéité pour assurer le confinement du massif de déchets et limiter les infiltrations d'eaux pluviales pourra être assurée :

- Soit par la mise en œuvre d'un géosynthétique bentonitique protégé par du géotextile anti-poinçonnant sur chacune des deux faces ;
- Soit par la mise en œuvre d'une couche d'argile de perméabilité K inférieure à 1.10^{-7} m/s de 0,20 mètre d'épaisseur, protégée par du géotextile anticontaminant au-dessous et au-dessus.

Pour les casiers CIII-2 à CIII-5, la couche d'étanchéité sera réalisée sur les flancs du massif de déchets par la mise en œuvre d'une géomembrane PEHD pour assurer l'indépendance hydraulique des casiers les uns par rapport aux autres.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Le réaménagement sera conforme au plan de principe du réaménagement final annexé au présent arrêté.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 60 – Programme de surveillance pendant la période de suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme définie à l'article 8 du présent arrêté. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux définie à l'article 8 du présent arrêté.

Article 61 – Programme de suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues,
- l'article 26 concernant le contrôle des aménagements de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux de ruissellement et de drainage,
- l'article 37 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz,
- l'article 39 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats,
- les articles 41 à 45 concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période. La fréquence des contrôles prévue à ces articles répond aux exigences de l'annexe II.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le Préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 59,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 39,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 4,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 62 – Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au Préfet et au maire de la commune de Rochechouart. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 63 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les principales mesures d'évitement à respecter sont :

- le chêne sénescant localisé en limite Sud du site, en marge de la clairière, susceptible de constituer un habitat pour des espèces de chiroptères arboricoles sera évité et préservé ;
- le secteur boisé en partie Est sera évité et préservé du fait de la présence ponctuelle de plusieurs chênes mûres susceptibles de constituer un habitat pour des espèces de chiroptères arboricoles ;
- la zone de landes-sèches ouest identifiée sera évitée et préservée (cf. carte des enjeux écologiques annexée au présent arrêté) ;
- le bosquet de chênaie-châtaigneraie accueillant la garance voyageuse sera évité et préservé (cf. carte des enjeux écologiques et carte de localisation des stations de la garance voyageuse annexées au présent arrêté) ;

- une zone tampon entre les limites du projet et la ripisylve accompagnant le ruisseau des Combes sera évitée et préservée (cf. carte des enjeux écologiques annexée au présent arrêté).

Les principales mesures de réduction à respecter sont les suivantes :

- les opérations de défrichement sont réalisées à une période de moindre sensibilité pour la faune en favorisant la période septembre/octobre ;
- les zones sensibles susvisées sont balisées et mise en défens pendant la phase de travaux ;
- les travaux d'aménagement et de construction des casiers seront réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ;
- la création du nouveau point de rejet des eaux de ruissellement externes non polluées et des eaux souterraines drainées implique l'absence d'intervention dans le lit mineur du ruisseau des Combes.

Les principales mesures d'accompagnement à respecter sont :

- favoriser une remise en état du site comprenant un reboisement partiel avec des essences locales et adaptées.
- favoriser la création de zones de landes lors de la remise en état du site (apport de terres sablonneuses pauvres sur les zones sommitales) ;
- un suivi annuel floristique et faunistique (notamment de la garance voyageuse et de l'alouette lulu) est mis en place durant toute la période d'exploitation et de post-exploitation. Ce suivi est destiné à s'assurer que les populations des différentes espèces répertoriées sur le site se maintiennent dans un état correct de conservation. En cas de régression significative des populations, des actions visant à restaurer les effectifs seront définies par l'exploitant en accord avec la structure en charge du suivi. Ces actions font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées notamment dans le cadre de leur mise en œuvre.

Les mesures d'accompagnement font l'objet d'une convention avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (par exemple les organismes visés au L. 414-11 du code de l'environnement) dont copie est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 64 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 65 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 66 - Affichage et publication

En application de l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'information des tiers est effectuée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, soit :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Rochechouart pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Rochechouart, pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- Une copie sera adressée au conseil municipal des communes de Rochechouart, Vayres, Saint Auvent et Saint Laurent sur Gorre ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 67 - Notification

Le présent arrêté est notifié au Président de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Article 68 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Rochechouart, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL, le Chef de la division compétente de l'Autorité de Sûreté Nucléaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Vayres, Saint Auvent et Saint Laurent sur Gorre.

Fait à LIMOGES, le **13 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

ANNEXE I
Conditions de rejets des effluents aqueux

1. Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents aqueux liquides dans le milieu naturel

Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeurs limites
A – Paramètres globaux			
MES totales	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
COT	-	1841	70 mg/l
DCO	-	1314	300 mg/l
DBO ₅	-	1313	82 mg/l (*)
Azote global	-	-	27 mg/l (*)
Phosphore total	-	1350	2,7 mg/l
Phénols	-	140	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
B – Substances spécifiques du secteur d'activité			
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	-	-	< 15 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,04 mg/l (*)
Cr6+	-	-	0,04 mg/l (*)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,01 mg/l (*)
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l (*)
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,1 mg/l (*)
Cadmium et ses composés (en Cd)	-	-	0,001 mg/l (*)
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,017 mg/l (*)
Mercure et ses composés (en Hg)	-	-	0,0009 mg/l (*)
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres (en Cn-)	1957-12-05	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1106 (AOX) 1760	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
C - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Quinoxaline*	124495-18-7	2028	25 µg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020

Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,011 mg/l (*)
Nonylphénol	25154-52-3	6598	0,004 mg/l (*)
Chloroforme	67-66-3	1135	0,03 mg/l (*)
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020 - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020

(*) concentration maximale calculée pour un QMNA5 de 19,79 l/s et un débit maximal de 100 m³/j afin de ne pas dégrader l'état de la masse d'eau FRGR0384

2. Conditions de rejet et de surveillance des effluents aqueux

Lixiviats après traitement	
Localisation du point de rejet	Ruisseau des Combes (FRGR0384 La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne)
Coordonnées (RGF 93)	X : 1532414,581 / Y : 5179960,894
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximal journalier	100 m ³ /j
Débit maximal annuel	36.000 m ³
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	Traitement interne par lagunage
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	trimestriellement sur l'ensemble de paramètres visés au A et B du point 1 et campagne initiale d'analyses par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres visés au C du point 1 (4 séries de mesures trimestrielles) puis trimestrielle par un organisme agréé pour les paramètres dont les seuils de flux définis au C du point 1 sont dépassés.

Eaux de ruissellement extérieures	
Localisation du point de rejet	Ruisseau des Combes (FRGR0384 La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne)
Nature des effluents	Eaux non contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Semestrielle sur le pH et la conductivité

Eaux de ruissellement internes	
Localisation du point de rejet	Ruisseau des Combes (FRGR0384 La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne)
Nature des effluents	Eaux faiblement contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu

Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Trimestrielle sur l'ensemble de paramètres visés au A et B du point 1

Eaux de drainage (art. 26)	
Localisation du point de rejet	Ruisseau des Combes (FRGR0384 La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne)
Nature des effluents	Eaux de drainage
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Trimestrielle sur l'ensemble de paramètres visés au A et B du point 1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 13 JUIN 2018
LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

ANNEXE II
Dispositions relatives au contrôle des lixiviats et des gaz

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume des lixiviats	Mensuelle	Semestrielle
Composition du lixiviat, : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.	Trimestrielle	
Autres substances dangereuses visées au paragraphe C du point 1 de l'annexe I	cf. Annexe I	
Volume et composition des eaux de ruissellement	trimestrielle	
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Annuelle	
Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Le cas échéant, mensuelle	Le cas échéant, semestrielle

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **13 JUIN 2019**

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

ANNEXE III Niveaux de vérification des déchets

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Annexe IV : Modalités d'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée dans une installation de stockage de déchets non dangereux

Dès lors que le déchet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'installation et que l'étude d'acceptabilité montre qu'il peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine, le déchet peut être éliminé dans cette installation.

1. Étude d'acceptabilité

L'étude d'acceptabilité vise à examiner si l'impact résultant de la prise en charge de ces déchets au sein de l'installation de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Les conséquences sur le long terme pour l'environnement de l'élimination de ces déchets dans l'installation doivent également être analysées dans cette étude.

L'étude d'acceptabilité est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant du centre de stockage, sur la base des déclarations faites par le producteur de déchets et, en tant que de besoin, avec l'aide d'experts compétents. Le guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009 pour l'acceptation des déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) dans les installations de stockage de déchets doit être appliqué pour la réalisation de ces études.

Chaque type de déchet à radioactivité naturelle renforcée à éliminer doit faire l'objet d'une étude spécifique. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Lorsque l'exploitant d'une installation de stockage est sollicité par un producteur pour l'élimination de déchets dont l'activité massique est susceptible de varier significativement d'un lot à l'autre, il est possible de réaliser une étude dite générique. Une étude générique est alors la synthèse d'études spécifiques couvrant, pour un déchet donné, une gamme de compositions radiologiques.

2. Le producteur du déchet est responsable de sa caractérisation physico-chimique et radiologique

L'éliminateur a en charge la description des postes de travail et les mesures de prévention des pollutions et de suivi environnemental nécessaires à la réalisation de l'étude d'acceptabilité. Parmi ces éléments d'information, les protections que doit mettre en place le personnel dans le cadre de la réglementation, lorsqu'elles peuvent avoir une influence sur les résultats, seront précisées pour être prises en compte lors de l'élaboration de l'étude.

A contrario, aucune protection particulière prise au titre de la radioprotection ne doit être considérée ni préconisée dans le cadre de l'étude d'acceptabilité.

L'étude d'acceptabilité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de calculs intermédiaires relatifs aux évaluations de dose efficace pour les différents postes de travail doivent être clairement explicités.

3. Évaluation de l'acceptabilité du déchet

L'étude d'acceptabilité évalue notamment le caractère négligeable ou pas de l'impact radiologique du déchet lors de son élimination. Les critères à prendre en compte pour évaluer le caractère négligeable de l'impact sont le niveau d'exposition externe et interne pour les personnes présentes sur site ainsi que le niveau d'activité volumique en radon sur le site en extérieur et dans les bâtiments. Pour conclure à l'acceptabilité des déchets, l'exposition des personnes présentes sur le site doit rester inférieure à la valeur réglementaire française pour le public, soit 1 mSv/an (dose externe et interne ajoutée hors bruit de fond local et radon) et à 300 Bq/m³ de radon.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 13 JUIN 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

ANNEXE IV
Schéma de principe de la remise en état



Figure 15 : Vue en 3D de l'ensemble des casiers recouverts et réaménagés

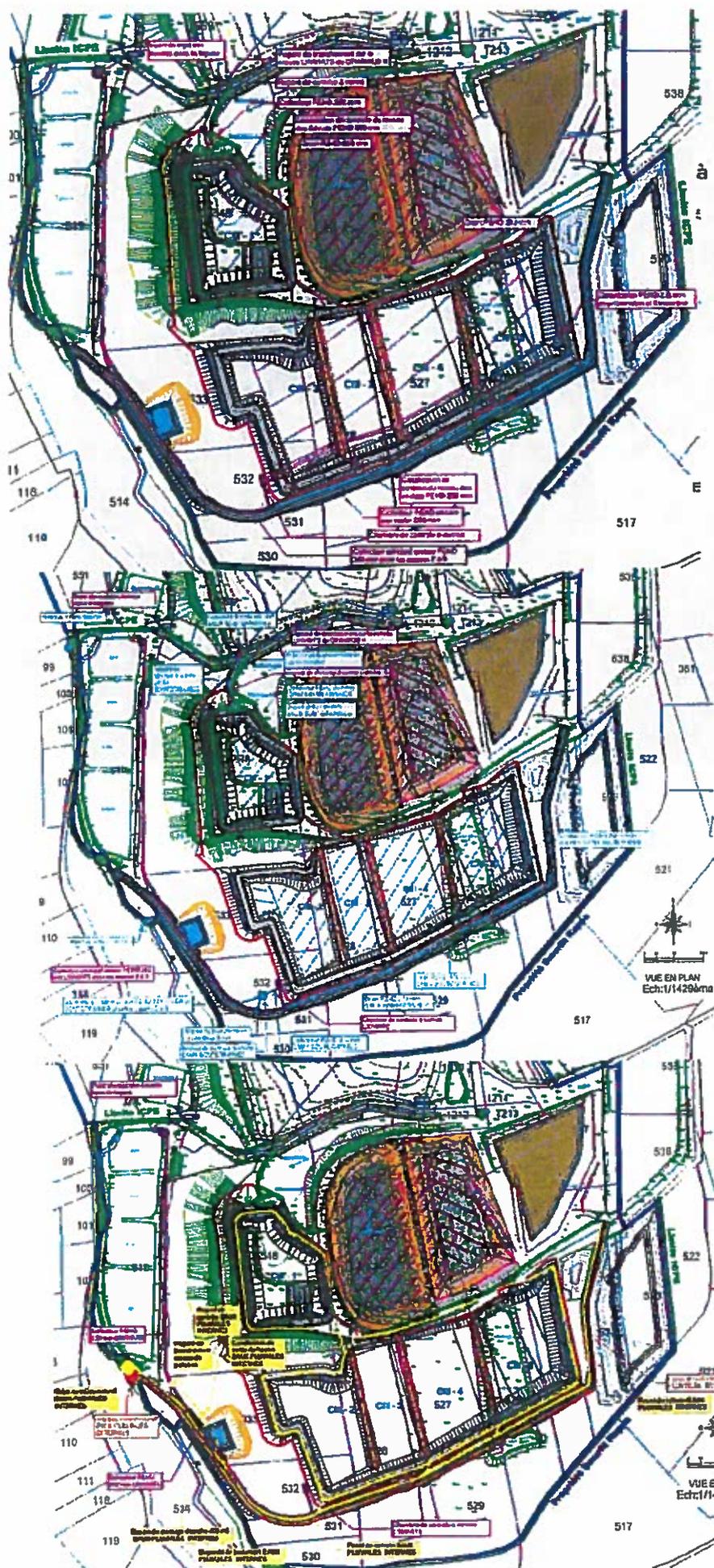


Figure 16 : Vue en 3D de l'ensemble des casiers recouverts et réaménagés avec la zone de stockage des matériaux excédentaires dans une configuration maximale

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 13 JUIN 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

ANNEXE V
Localisation des réseaux de collecte et de rejet des effluents liquides



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 13 JUN 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

ANNEXE VI
Carte des enjeux écologiques



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 13 JUIN 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

ANNEXE VII
Carte de localisation des stations de la garance voyageuse



Carte de localisation des enjeux floristiques

- Périmètre d'étude
- Stations de Garance voyageuse (Préfecture départementale)



Date de réalisation : 16/06/2017
Logiciel utilisé : QGIS 2.14
Source : IGN, Google Satellite

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 13 JUIN 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JD'.

Jérôme DECOURS

ANNEXE VIII
Bande d'isolement – Parcelles cadastrales et détail de la maîtrise

Parcelles cadastrales comprises en tout ou partie dans les 200 mètres	Propriétaire
523	SMURFIT KAPPA → Maîtrise foncière assurée
524	
525	
526	
527	
528	
529	
530	
531	
532	
533	
534	
535	
536	
548	
549	
550	
537	Propriétaires privés → Signature d'une attestation sur l'honneur permettant de maîtriser les usages dans les zones des 200 m autour des casiers
546	
547	
551	
552	
553	
554	
555	
561	
562	
563	
564	
565	
1208	
1209	
1210	
1211	
1212	
1213	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **13 JUIN 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS